

## AVIS n° 1628

---

Sur le projet d'arrêté relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Avis adopté le 8 septembre 2025

## EXPOSE DU DOSSIER

Le projet d'arrêté sous revue a été adopté par le Gouvernement wallon en 1<sup>ère</sup> lecture lors de sa séance du 17 juillet 2025. Il concerne la mise en œuvre du nouveau cadre juridique européen de la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels ; plus spécifiquement, le texte précise l'exécution de l'avant-projet de décret qui avait été adopté par le GW le 22 mai dernier et sur lequel la Commission EFPI s'est déjà prononcée (voir Avis A. 1619 qui n'a pas été suivi pour les points relatifs à la fixation d'un montant uniforme de 250€ et à la vérification du respect des cahiers des charges par le SPW, lorsque cela se justifie).

Le projet soumis pour avis prévoit les modalités pratiques d'introduction de la demande d'enregistrement d'une indication géographique. Il précise aussi les modalités d'adoption et de publication des décisions. A cet égard, dans le respect de l'art. 84 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle, une publicité est systématiquement prévue au Moniteur belge.

Le chapitre 2 du projet d'arrêté est consacré à l'introduction et à l'instruction de la demande. Il prévoit en outre, dans sa section 3, la possibilité pour les demandeurs d'activer, sur le territoire de la région wallonne, la protection nationale temporaire des produits.

Le chapitre 3 du texte explicite la gestion et la transmission des demandes de reconnaissance pour la phase européenne ; il permet donc de compléter la réglementation européenne là où une intervention des États membres est prévue.

Le chapitre 4 traite de la question de la modification des cahiers de charges et distingue 3 cas :

- les modifications standards, considérées comme mineures, qui doivent être traitées par les États membres (art.25) ;
- les modifications à l'échelle de l'Union européenne, considérées comme importantes, qui sont traitées par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) avec une intervention des autorités compétentes des États membres (art.24) ;
- les modifications temporaires qui, en raison d'une crise sanitaire ou d'un conflit géopolitique, nécessitent de déroger temporairement au cahier des charges (art. 26).

Le chapitre 5 concerne l'annulation d'un enregistrement.

Les chapitres 6 et 7 sont consacrés aux suivis à réaliser en matière d'étiquetage et de contrôle. Pour ce dernier aspect, le choix s'est porté sur le système le moins contraignant en termes de charge administrative pour les entreprises concernées (système d'auto-déclaration auprès d'organismes certificateurs accrédités).

Concernant l'impact budgétaire du projet d'arrêté, il est estimé, côté dépenses, à 127.500€ pour 25 contrôles des cahiers des charges par des organismes certificateurs (3 jours par dossier (+10 jours de prestations non directement liées aux contrôles) , 1.500€/jour). Côté recettes, la réglementation européenne permet de prévoir de faire payer des frais pour

certaines étapes du processus de reconnaissance, notamment l'introduction d'un recours lors de la phase nationale. Un montant de 750€ au titre de droit de dossier a été fixé, l'objectif n'étant pas de décourager les individus de faire valoir leurs droits en imposant des coûts trop élevés mais de dissuader l'introduction de recours dilatoires.

<b>AVIS</b>
-------------

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie accueillent favorablement les modalités concrètes prévues par le projet d'arrêté concernant les demandes d'enregistrement, celles-ci n'impliquant aucune pratique de goldplating. Ils considèrent par ailleurs que les délais d'introduction et de traitement des demandes fixés dans le texte sont pertinents.

Le Conseil se réjouit également de la mise en place d'un système d'autodéclaration pour l'étiquetage et le contrôle dans la mesure où celui-ci réduit considérablement la charge administrative pesant sur les entreprises.

Enfin, le CESE Wallonie tient à rappeler l'importance de faire connaître cette nouvelle protection auprès du grand public et, en particulier, des entreprises; il invite dès lors le Gouvernement wallon à déployer les moyens de communication nécessaires à cette fin.

\* \* \* \* \*